

Statuts sur les Écoles primaires élémentaires communales.

25 Avril 1834.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu la loi du 8 juin 1833, relative à l'instruction primaire;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne les Écoles primaires;

Arrête ce qui suit:

TITRE 1er - Des études.

ARTICLE 1er. - Dans toute École primaire élémentaire, l'enseignement public comprendra nécessairement:

- L'instruction morale et religieuse,
- La lecture;
- L'écriture,
- Les éléments du calcul,
- Les éléments de la langue française,
- Et le système légal des poids et mesures.
- Des notions de géographie et d'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France, pourront en outre y être données aux élèves les plus avancés.
- Le dessin linéaire et le chant pourront également y être enseignés.

ART. 2. Pour être admis dans une École élémentaire, il faudra être âgé de six ans au moins et de treize ans au plus. Toutefois, dans les communes où il n'existerait point de salles d'asile ou premières écoles de l'enfance, le Comité local pourra autoriser l'admission d'enfants âgés de moins de six ans. L'admission d'enfants âgés de plus de treize ans pourra, de même, être autorisée dans les communes où il n'y aurait point de classes d'adultes.

ART. 3. - Toute École élémentaire sera partagée en trois divisions principales, à raison de l'âge des élèves et des objets d'enseignement dont ils seront occupés.

ART. 4. - Dans toutes les divisions, l'instruction morale et religieuse tiendra le premier rang. Des prières commenceront et termineront toutes les classes. Des versets de l'Écriture sainte seront appris tous les jours. Tous les samedis, l'évangile du dimanche suivant sera récité. Les dimanches et fêtes conservées, les élèves seront conduits aux offices divins. Les livres de lecture courante, les exemples d'écriture, les discours et les exhortations de l'instituteur tendront constamment à faire pénétrer dans l'âme des élèves les sentiments et les principes qui sont la sauvegarde des bonnes mœurs et qui sont propres à inspirer la crainte et l'amour de Dieu.

Lorsque les Écoles seront fréquentées par des enfants appartenant à divers cultes reconnus par la loi, il sera pris des mesures particulières pour que tous les élèves puissent recevoir l'instruction religieuse que leurs parents voudront leur faire donner.

ART. 5. - Les enfants de l'âge de six à huit ans formeront la première division. Indépendamment de lectures pieuses faites à haute voix, ils seront particulièrement exercés à la récitation des prières. On leur enseignera, en même temps, la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul verbal.

ART. 6. - Les enfants de huit à dix ans formeront la deuxième division. L'instruction morale et religieuse consistera dans l'étude de l'histoire sainte, ancien et nouveau Testament. Les enfants continueront les exercices de la lecture, de l'écriture et du calcul. On leur enseignera le calcul par écrit et la grammaire française.

ART. 7. - Une troisième division se composera des enfants de dix ans et au-dessus, jusqu'à leur sortie de l'école. Ils étudieront spécialement la doctrine chrétienne. Ils continueront les exercices de lecture, d'écriture, de calcul et de langue française; ils recevront en outre des notions élémentaires de géographie et d'histoire, générale, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France; l'enseignement du chant et du dessin linéaire, lorsqu'il aura lieu, sera donné de préférence dans cette division.

ART. 8. - Les diverses connaissances énumérées dans les précédents articles seront enseignées aux différentes divisions, d'une manière graduelle, conformément au tableau ci-après.

	1ère DIVISION.	2e DIVISION.	3° DIVISION.
INSTRUCT MORALE ET RELIGIEUSE	Prières et lectures pieuses	Histoire sainte	Doctrine chrétienne
LECTURE	Cet exercice comprendra successivement l'alphabet et le syllabaire, la lecture courante, la lecture des manuscrits et du latin.		
ECRITURE	Cet exercice aura lieu successivement sur l'ardoise, sur le tableau noir et sur le papier, en fin et en gros, dans les trois genres d'écriture, bâtarde, ronde et cursive.		
CALCUL	Calcul verbal	Numération écrite et les quatre premières règles de l'arithmétique	Fractions ordinaires et fractions décimales; système légal des poids et mesures
LANGUE FRANÇAISE	Prononciation correcte Exercices de mémoire	Grammaire française - Dictées pour l'orthographe	Règles de la syntaxe Analyse grammaticale et logique. Compositions
GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE			Géographie et histoire générale - Géographie et histoire de France
DESSIN LINÉAIRE			Dessin linéaire
CHANT			Chant

ART. 9. - Les livres dont l'usage aura été autorisé pour les Écoles primaires seront seuls admis dans ces Écoles.

Le maître veillera à ce que les élèves de la même division aient tous les mêmes livres.

ART. 10. - Les deuxième et troisième divisions composeront une fois par semaine; les places seront données dans le courant de la semaine, et les listes des places seront représentées chaque fois qu'un membre des Comités ou un inspecteur viendra visiter l'École.

ART. 11. - Dans toute division, il y aura tous les jours, excepté le dimanche et le jeudi, deux classes, de trois heures chacune; le matin, de 8 heures à 11 heures; le soir, de 1 heure à 4 heures.

ART. 12. - Il y aura dans toute École au moins un grand tableau noir, sur lequel les élèves s'exerceront à écrire, à calculer ou à dessiner.

Sur une portion de mur appropriée à cet effet, ou sur des tableaux mobiles, seront tracées les mesures usuelles, la table de multiplication, la carte de France, la topographie du canton.

ART. 13. - Il y aura pour les Écoles de chaque arrondissement une répartition de leçons et d'exercices qui sera faite par le Comité supérieur et soumise à l'approbation du Conseil royal.

ART. 14. - Tous les élèves seront tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs divisions respectives.

ART. 15. - Pour toutes les leçons d'instruction morale et religieuse, de langue française, d'arithmétique, de géométrie et d'histoire, les élèves de la troisième division feront des extraits qu'ils remettront à l'instituteur et que celui-ci communiquera au Comité local.

ART. 16. - Tous les samedis, les élèves réciteront ce qu'ils auront appris dans la semaine. Le maître se fera aider par un certain nombre d'élèves, qu'il aura désignés, et qui feront répéter, chacun, cinq ou six autres élèves.

ART. 17. - Tous les mois, l'instituteur remettra au Comité local un résumé sur l'état de l'instruction dans l'École pendant le dernier mois.

ART. 18. - Il y aura, deux fois par an, un examen général en présence des membres du Comité local, auquel le Comité d'arrondissement pourra adjoindre un de ses membres ou un délégué. À la suite de cet examen, il sera dressé une liste où les noms de tous les élèves seront inscrits par ordre de mérite et qui restera affichée dans la salle de l'école. Le jugement des examinateurs, sur chaque École, sera communiqué au Comité d'arrondissement.

Ces mêmes examens serviront à déterminer quels sont ceux des élèves qui doivent passer dans une division supérieure, et ceux qui doivent être retenus, dans la même division.

Nul élève ne sera admis dans une division supérieure s'il n'a prouvé, par le résultat d'un examen subi devant le Comité local, qu'il possède suffisamment tout ce qui est enseigné dans la division inférieure.

ART. 19. - D'après le résultat du second examen, qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire, il sera dressé une liste particulière des élèves qui termineront leurs cours d'études primaires, et il sera délivré à chacun d'eux un certificat sur lequel le jugement des examinateurs, pour chaque objet d'enseignement, sera indiqué par l'un de ces mots très bien, bien, assez bien ou mal.

TITRE II. - De la discipline.

ART. 20. - Nul élève ne sera admis s'il ne justifie qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné.

ART. 21. - Les élèves admis recevront du président du Comité communal une carte qui désignera l'École à laquelle ils appartiennent, et ils seront tenus de représenter cette carte en arrivant à l'École.

ART. 22. - Le comité local veillera à ce que l'instituteur ne reçoive pas un plus grand nombre d'enfants que n'en comporte les dimensions de la salle d'école, à raison d'un carré d'environ huit décimètre de côté pour chaque élève.

ART. 23. - Le maître tiendra des listes journalières de présence qu'il déposera, tous les mois, au Comité local à l'appui du résumé qu'il est tenu de fournir aux termes de l'article 17.

ART. 24. - Si un élève manque de se rendre à la classe, le maître en prendra note, et il en donnera avis aux parents le plus tôt qu'il sera possible.

ART. 25. - L'instituteur tiendra un registre où la conduite et le travail des élèves seront exactement notés, et qui sera communiqué au Comité local, aux membres et aux délégués du Comité d'arrondissement.

ART. 26. - La table du maître sera placée sur une estrade assez élevée pour qu'il puisse voir facilement tous les élèves.

ART 27. - Les livres, les cahiers et les modèles qui resteront déposés à l'École devront être mis en place, et les plumes ou les crayons taillés avant l'entrée des élèves.

ART. 28. - Les récompenses seront un ou plusieurs bons points, un billet de satisfaction, une place au banc d'honneur et des prix, à la fin de l'année, si la commune a alloué des fonds, ou s'il existe d'autres ressources pour cet objet.

ART. 29. - Les élèves ne pourront jamais être frappés.

Les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes:

- Un ou plusieurs mauvais points;
- La réprimande;
- La restitution d'un ou de plusieurs billets de satisfaction;
- La privation de tout ou partie des récréations, avec une tâche extraordinaire;
- La mise à genoux pendant une partie de la classe ou de la récréation;
- L'obligation de porter un écriteau désignant la nature de la faute;
- Le renvoi provisoire de l'École.

ART. 30. - Lorsque la présence d'un élève sera reconnue dangereuse, il pourra être exclu de l'École, ou même de toutes les Écoles du ressort du Comité d'arrondissement.

L'exclusion de l'école ne pourra être prononcée que par le Comité local, et l'élève ainsi exclu ne pourra être admis de nouveau que sur l'avis favorable de ce même Comité.

Le Comité d'arrondissement pourra seul prononcer l'exclusion de toutes les Écoles de son ressort, et une nouvelle délibération dudit Comité sera nécessaire pour que l'élève ainsi exclu puisse fréquenter de nouveau une de ces Écoles.

ART. 31. - Les classes auront lieu toute l'année, excepté les jours de congé et le temps des vacances.

- Les jours de congé seront les dimanches, les jeudis et les jours de fêtes conservées;
- Le premier jour de l'an;
- Les jours de fêtes nationales ;
- Le jour de la fête du Roi;
- Les jeudi, vendredi et samedi saints;
- Les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

Lorsque, dans la semaine, il se rencontrera un jour férié autre que le jeudi, le jeudi redeviendra un jour de travail ordinaire.

ART. 32. - Les vacances seront réglées par chaque Comité d'arrondissement pour toutes les Écoles de son ressort. Il pourra les diviser en plusieurs parties pour les communes rurales, selon les principaux travaux de la campagne, mais sans que la totalité excède six semaines.

ART. 33. - Les dispositions qui précèdent seront communes aux Écoles de garçon et aux Écoles de filles.

Les filles seront, en outre, exercées aux travaux de leur sexe.

ART. 34. - Lorsqu'il n'existera pas d'Écoles distinctes pour les enfants des deux sexes, le Comité local prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, et pour éviter qu'ils entrent et sortent en même temps.